

ANNEXE 1

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE

Articles L. 3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique

Formulaire à renvoyer par courrier, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation prévue, accompagné du récépissé de déclaration pour les associations à l'adresse suivante :

MAIRIE D'AMIENS
Direction de la sécurité, de la prévention et des services à la population
Service Elections/Affaires administratives spécialisées
Place de l'Hôtel de Ville
B.P. 2720 - 80027 AMIENS Cedex 1

Je soussigné(e)

Nom et Prénom du demandeur :

Agissant au nom de l'association :

En qualité de :

Adresse :

Téléphone (fixe ou portable) :

Pour les associations sportives agréées par la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, n°d'agrément **délivré le**

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :

3^{ème} catégorie (associations et comités)

3^{ème} catégorie¹ (associations sportives)

Intitulé de la manifestation :

Lieu de la manifestation :

Date(s) :

Horaires d'ouverture et de fermeture de la buvette :

Emplacement exact de la buvette :

Je soussigné(e), (nom, prénom et qualité du responsable)

Date et signature :

1- Conformément à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est réservée aux associations sportives agréées par la DRJSCS.

L'article L3334-2 du Code de la Santé Publique dispose que les associations peuvent obtenir de l'autorité municipale un maximum de 5 autorisations annuelles. Il ne pourra être vendu ou offert que des boissons des groupes 1 et 3.

L'article L 3335-4 du CSP dispose que la vente et la distribution des boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physiques, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physique et sportive. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées, permettant la vente et la distribution de boissons du 3ème groupe dans la limite de 10 autorisations annuelles.

(Sauf dispositions particulières du règlement interne des structures),

1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels tels que : vins, bière, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant de 1, 2 à 3 degrés, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La loi du 22 mars 2011, entrée en vigueur le 1er juin 2011, autorise à vendre des boissons, uniquement, non alcoolisées sans formalités administratives.

Un arrêté municipal vous sera alors délivré.